

Municipalité Notre-Dame-des-Bois

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois tenue le 9 février 2021, à 19 h 30, via l'application Zoom, sous la présidence de Madame Micheline Robert, Mairesse.

Sont présents :

District # 1 Vacant	District # 2 Gérard Doyon
District # 3 Madame Rita Fortier	District # 4 Monsieur Claude Granger
District # 5 Monsieur Alfred Jr Beaudin	District # 6 Madame Marie Bourgoin

Secrétaire d'assemblée : Michel Marceau, directeur général et secrétaire-trésorier.

1 Ouverture

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

2 Ordre du jour

2021-02-018 Présentation et adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par Madame Rita Fortier,
Appuyé et résolu unanimement;

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3 Procès-verbaux

2021-02-019 Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2021

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par; Monsieur Alfred jr Beaudin,
Et résolu unanimement;

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2021;

Adoptée

4 Trésorerie

2021-02-020 Dépôt des listes

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose un résumé des salaires versés et la liste des dépenses autorisées par les employés, le tout, selon le règlement de contrôle et suivi budgétaire;

Dépôt du rapport des revenus et dépenses.

2021-02-021

Comptes du mois de janvier 2021

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et secrétaire-trésorier et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 12 janvier 2021. Les chèques # 202100000 à # 202100037 sont émis;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Alfred jr Beaudin ;
Appuyé et résolu unanimement;

D'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leurs paiements.

Adoptée

2021-02-022

Ventes pour taxe

ATTENDU QUE le conseil souhaite récupérer sommes qui lui sont dues;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Alfred jr Beaudin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QU'un avis soit envoyé à tout propriétaire qui doit une somme de 50 \$ et plus, et ce depuis la taxation annuelle 2020;

QU'un avis soit envoyé à tout propriétaire qui doit une somme de moins de 50 \$ mais dont la date due est avant l'année 2020;

QUE l'avis pour les sommes dues en 2020 se fasse par courrier ordinaire;

QUE l'avis pour les sommes dues en 2019 et antérieurement soit effectué par courrier recommandé.

QUE la Mairesse, Madame Micheline Robert, soit mandatée par le conseil municipal pour représenter la municipalité lors de la vente pour défaut de paiement de taxes et qu'elle soit autorisée à protéger la créance de la municipalité et à faire adjuger l'immeuble au nom de la municipalité s'il n'est pas vendu.

QU'en l'absence de la mairesse, que le directeur général et secrétaire-trésorier, Michel Marceau, soit autorisé à représenter la municipalité et à signer tous les documents requis.

Adoptée

2021-02-023

**Adoption du règlement de taxation
2021.**

Règlement # 481-2021 déterminant le taux de taxation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2021

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2021 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

(suite résolution # 2021-02-023)

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dument été donné par Monsieur Alfred Jr Beaudin à la séance ordinaire du 12 janvier 2021;

ATTENDU la présentation du projet du présent règlement a dument été donnée par Alfred Jr Beaudin à la séance ordinaire du 12 janvier 2021;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté, tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE,

ATTENDU QUE la présente séance extraordinaire a été convoquée conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame Marie Bourgoïn, résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents;

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statut ce qui suit :

RÈGLEMENT # 481-2021

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué au présent article :

Logement à utilisation temporaire : une habitation telle que chalet, camp de chasse, mais ne comprend pas les abris forestiers.

(suite résolution # 2021-02-023)

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Voir les dispositions particulières à la section 8.1 du règlement de zonage.

ARTICLE 3 TAUX DE TAXATION

Les taux de taxation et compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

(suite résolution # 2021-02-023)

ARTICLE 4 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7675 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2021, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE) et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux de taxe spéciale est chargé à l'ensemble de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur pour 2021, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE), pour payer le service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens soit :

Règlements	Description	par 100 \$ d'évaluation
272-2001 Modifié par 282-2002	Travaux de construction d'aqueduc, de collecteurs, d'intercepteurs et de station d'épuration [pour la partie payable par l'ensemble]	0,007 \$
393-2013	Travaux de correctif et d'approvisionnement en eau potable	0,002 \$
361-2010	Asphalte route Chesham #1	0,009 \$
361-2010	Asphalte route Chesham #2	0,008 \$
396-2013	Camion-citerne & équipements	0,006 \$
397-2013	Camion de déneigement Western	0,020 \$
439-2016	Projet-école	0,015 \$
	DAB	0,003 \$

ARTICLE 5 ORDURES

Les tarifs suivants incluent le transport et l'enfouissement des ordures.

5.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	88,34\$
unité de logement à utilisation temporaire	44,17 \$
industrie, commerce et institution	220,85 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	132,51 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	132,51 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	44,17 \$

(suite résolution # 2021-02-023)

5.2 Secteur du chemin Marcil et 8^e Rang Est (propriétés après le # civique 32)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	114,07 \$
unité de logement à utilisation temporaire	57,04 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	171,11 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	57,04 \$

(suite résolution # 2021-02-023)

5.3 Secteur du 1^{er} Rang (propriétés incluant le # civique 33 et suivants)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	165,67 \$
unité de logement à utilisation temporaire	82,84 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	248,51 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	82,84 \$

5.4 Autres secteurs de la municipalité

Par bac	Coût
logement à utilisation permanente	112,64 \$
logement à utilisation saisonnière	95,01 \$

5.5 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE])

CONTENEUR – COÛT ANNUEL

Volume	<i>6 verges</i>
Coût	3551.08\$

CONTENEUR - COÛT EN COURS D'ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

Volume	<i>Coût par semaine</i>	<i>Frais d'enfouissement par semaine</i>
2 verges	18,72 \$	11,35 \$
4 verges	28,57 \$	22,70 \$
6 verges	34,24 \$	34,05 \$
8 verges	40,03 \$	45,40 \$

* À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.

*** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucuns frais supplémentaires puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 6 MATIÈRES RECYCLABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières recyclables.

6.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	13,04 \$
unité de logement à utilisation temporaire	6,52 \$
industrie, commerce et institution	32,60 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	19,56 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	19,56 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	6,52 \$

(suite résolution # 2021-02-023)

6.2 Secteur du chemin Marcil et 8^e Rang Est (propriétés après le # civique 32)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	28,54 \$
unité de logement à utilisation temporaire	14,27 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	42,81 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	14,27 \$

6.3 Autres secteurs de la municipalité

Par bac	Coût
logement à utilisation permanente	45,01 \$
logement à utilisation saisonnière	44,86 \$

6.4 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE])

CONTENEUR – COÛT ANNUEL

Volume	Coût
4 verges	727,97 \$

CONTENEUR – COÛT EN COURS D'ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

Volume	<i>Coût par semaine</i>
2 verges	16,72 \$
4 verges	24,10 \$
6 verges	29,07 \$
8 verges	35,03 \$

* À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.

*** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucuns frais supplémentaires puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 7 MATIÈRES COMPOSTABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières compostables :

7.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	3,59 \$
unité de logement à utilisation temporaire	1,79 \$
industrie, commerce et institution	8,97 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	5,38\$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	5.38\$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	1.79\$

(suite résolution # 2021-02-023)

7.2 Secteur du chemin Marcil et 8^e Rang Est (propriétés après le # civique 32)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	5,84\$
unité de logement à utilisation temporaire	2,92\$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	8,76\$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	2,92\$

7.3 Secteur du 1^{er} Rang (propriétés incluant le # civique 33 et suivants)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente	11,46 \$
unité de logement à utilisation temporaire	5,73\$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	17,19\$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	5,73\$

7.4 Autres secteurs de la Municipalité

Par bac	Coût
logement à utilisation permanente	64,55 \$
logement à utilisation saisonnière	63,35 \$

** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucuns frais supplémentaires puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'ACHAT DE BACS ET DE MINI BAC DE CUISINE

Le coût pour l'acquisition de bacs et de mini bac est fixé à :

Description	Coût unitaire (non taxable)
Bac à ordures	100 \$
Bac à recyclage	100 \$
Bac à compost	60 \$
Mini bac	10 \$

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LE SERVICE ANNUEL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Tout propriétaire d'une maison habitable, d'un magasin ou d'un autre bâtiment situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service d'aqueducs et d'égout.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant au présent article 9 par les valeurs suivantes :

<i>Par unité</i>	<i>Coût</i>
Service d'eau	119,71 \$
Service d'égout	175,47 \$

(suite résolution # 2021-02-023)

TABLEAU 1

Description de l'immeuble	Nombre d'unités attribuées
Résidence	1
Restaurant	1
Salon de coiffure	1
Établissement d'hébergement	1 unité pour 1 à 4 chambres
Bureau personnel, professionnel et financier	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Garage de réparation sans station-service	1
Garage de réparation avec station-service	1.5
Bed & breakfast	0.5
Terrain cadastré bâtissable	1
Terrain non cadastré bâtissable, peu importe la superficie	1
Bureau de poste	0
Épicerie sans toilette ni boucherie	0.5
Épicerie avec toilette publique	1
Épicerie avec toilette et boucherie	2
Établissement industriel	
Entre 1 et 10 employés	1
Entre 11 et 20 employés	2
Etc.	
Bar et discothèque	1
Commerce de détail	0.5
Bâtiment alimenté en eau	1 unité minimum

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE ATTRIBUABLE AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

10.1 Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service de la dette concernant le règlement #272-2001 pour la construction du réseau d'assainissement des eaux usées et aqueduc municipal, et pour le service de la dette concernant le règlement #393-2013 pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 9 par la valeur suivante :

Par unité de logement	358,83 \$
------------------------------	-----------

10.2 Pour le propriétaire desservi seulement par le réseau d'aqueduc (70 rue Principale Ouest), il devra payer une compensation pour le service de la dette (règl. 393-2013) pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

(suite résolution # 2021-02-023)

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 9 par la valeur suivante :

Par unité de logement	76,85 \$
------------------------------	----------

ARTICLE 11 TARIFICATION RELATIVE À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES EN L'AN 2021

La Municipalité régionale de comté du Granit a déclaré sa compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation;

La MRC a mis en place le service à l'égard duquel elle a déclaré sa compétence;

La MRC a déterminé pour l'an 2021 les quoteparts que doit assumer chaque municipalité assujettie à sa compétence;

La municipalité doit payer une quotepart de 16 146 \$ pour le fonctionnement du centre des boues ainsi qu'une somme supplémentaire reliée aux frais directs assumés par la MRC pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

Il y a lieu de répartir entre les bénéficiaires du service dispensé par la MRC, les frais que doit assumer la municipalité locale pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

ARTICLE 11.1 Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Calendrier : Journées établies par la MRC du Granit pour la vidange des boues à Notre-Dame-des-Bois.

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisances.

(suite résolution # 2021-02-023)

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères.

En saison : Période du 1^{er} avril au 31 octobre, excluant les journées du calendrier établies par la MRC du Granit, de la vidange des boues.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

(suite résolution # 2021-03-023)

Fréquence : La fréquence de vidange des boues septiques est basée sur le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22). Par contre, les puisards devront être vidangés annuellement.

Hors saison : Période du 1^{er} novembre au 31 mars de la vidange des boues septiques.

Quotepart relative aux frais de vidange :

La partie de la quotepart imposée à la municipalité par la Municipalité régionale de comté du Granit pour les frais directs de vidange des fosses septiques et de transport des boues jusqu'au centre régional de traitement des boues de la MRC que la Municipalité régionale de comté du Granit doit défrayer annuellement dans le cadre du service qu'elle a mis en place à la suite de sa déclaration de compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2).

Vidange sélective : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est une fosse septique (maximum 9 m³) et champs d'épuration conforme à la réglementation.

Vidange totale : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est soit une fosse scellée, une installation non conforme, et/ou un puisard d'une capacité maximale de 9 m³. Une vidange totale peut aussi être effectuée à la demande d'un propriétaire d'installation septique conforme.

ARTICLE 11.2 Tarification

Pour permettre à la municipalité d'acquitter à la Municipalité régionale de comté du Granit les frais relatifs aux frais de vidange imposée par la MRC, une compensation est imposée en l'an 2021 à chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment desservis par l'eau courante, selon les tarifs suivants :

11.3 Tarifs pour une vidange de boues septiques selon le calendrier

Types de vidange	Fréquence		
	Annuelle	Aux 2 ans	Aux 4 ans
Sélective	96,12 \$	48,06\$	24,03\$
Totale	114,14 \$	57,07 \$	31,54 \$

11.4 Tarifs pour une vidange de boues septiques hors calendrier

Périodes	Tarifs	Urgences
En saison	163,30 \$	256,68 \$
Hors saison	435,82\$	435,82 \$

(suite résolution # 2021-02-023)

11.5 Tarifs pour une vidange de boues septiques d'une installation septique d'une capacité de plus de 9 m³

Capacité de la fosse	Tarifs
Par 1000 gallons supplémentaires.	109,71 \$

11.6 Autres tarifs de vidange

Trappe à graisse 100 premiers gallons	Par tranche de 100 gallons supplémentaires
91,34 \$	47,24 \$

11.7 Vidange de champs d'épuration

393,70 \$

ARTICLE 12 : Compensation exigée du propriétaire

La compensation fixée à l'article 11.2 est imposée aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 13 : Modalités de paiement

13.1 - La compensation fixée à l'article 11.3 est payable en l'an 2021 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

13.2 – Les compensations mentionnées aux articles 11.2, 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6 sont payables au plus tard trente (30) jours après l'envoi de la facture à cet effet.

ARTICLE 14 : Effet

L'Article 11 prend effet à l'égard de la quote-part imposée par la MRC pour l'an 2021.

ARTICLE 15 TARIFICATION RELATIF AU DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DOMAINE DES APPALACHES POUR L'ANNÉE 2021

En vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Suite au référendum en juin 2007, la réponse à la question référendaire suivante a été positive : « Approuvez-vous l'entretien des chemins privés dans le Domaine des (suite résolution # 2021-02-023)

Appalaches sous contrat donné par la municipalité, dont le coût de l'entretien sera assumé par l'ensemble des propriétaires situés à l'intérieur du Domaine des Appalaches ? »;

ARTICLE 16 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

(suite résolution # 2021-02-023)

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

ARTICLE 17 : Tarification pour le déneigement (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :

17.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture des entrepreneurs en déneigement pour l'année 2021, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon le tarif respectif suivant :

<i>Par habitation permanente ayant une façade sur un chemin déneigé</i>	322,84 \$
<i>Par habitation permanente n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i>	86,41 \$
<i>Par habitation saisonnière ayant une façade sur un chemin déneigé</i>	237,57 \$
<i>Par habitation saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé</i>	86,41 \$
<i>Par un bâtiment autre ayant ou non une façade sur un chemin déneigé</i>	86,41 \$
<i>Par terrain vacant constructible ayant ou non une façade sur un chemin déneigé</i>	6,09 \$

ARTICLE 18 TARIFICATION RELATIVE AU DÉNEIGEMENT DU CHEMIN MARCIL POUR L'ANNÉE 2021

ARTICLE 19 : Tarification pour le déneigement des propriétés situées sur le chemin Marcil :

19.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture de l'entrepreneur en déneigement pour l'année 2021, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé sur le chemin Marcil, selon le tarif respectif suivant :

(suite résolution # 2021-02-023)

<i>par habitation permanente</i>	358,72 \$
<i>par habitation saisonnière</i>	179,36 \$
<i>pour un autre bâtiment</i>	64,57 \$
<i>par terrain vacant constructible</i>	45,92 \$

ARTICLE 20 Tarification relatif à l'abat-poussière du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2021

(suite résolution # 2021-02-023)

ARTICLE 21 : Tarification pour le service d'abats poussière (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :

20.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture d'achat de l'abat poussière pour l'année 2021, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon les tarifs suivants :

Par habitation permanente ou saisonnière ayant une façade sur un chemin desservi	23,67\$
Par habitation permanente ou saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin desservi	5,92\$
Par terrain vacant bâtissable ou terrain avec un bâtiment accessoire ayant ou non une façade sur un chemin desservi	5,92\$

ARTICLE 22 : NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes seront payables en quatre versements égaux; le premier versement de taxes étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois-cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 23 : SUPPLÉMENT DE TAXE

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit le 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent si le compte de taxes excède 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 24 : PAIEMENTS EXIGIBLES ET TAUX D'INTÉRÊT

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas versé à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 24 % par année.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2021-02-024 Soutien aux commerçants

ATTENDU QUE le conseil souhaite soutenir les commerçants qui ont été affectés par la pandémie;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Alfred jr Beaudin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité offre une compensation financière, aux commerçants, représentant l'équivalent des taxes supplémentaires qu'ils doivent verser en raison de leur statut d'entreprise;

QUE cette compensation soit réservée aux entreprises œuvrant dans les domaines du tourisme, de l'alimentation et des soins de santé, puisque ces secteurs ont été particulièrement touchés par la pandémie.

Adoptée

5 Ressources humaines

2021-02-025

Adhésion ADMQ

ATTENDU QUE le conseil souhaite bénéficier du soutien de l'association des directeurs municipaux du Québec, formation, conseils, assurances;

IL EST PROPOSÉ, par Madame Marie Bourgoin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité renouvèle son adhésion à l'ADMQ pour l'année 2021.

Adoptée

6 Citoyens et organismes locaux

2021-02-026

Polyvalente Montignac

ATTENDU QUE le conseil souhaite soutenir la polyvalente de Montignac;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Alfred jr Beaudin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité verse 125 \$ pour une demi-page dans l'album des finissants.

Que la Municipalité verse 175 \$ à l'École de la Voie-Lactée dans le cadre de la Persévérance scolaire.

Adoptée

2021-02-027

Demande du comité des femmes

ATTENDU QUE le conseil souhaite soutenir la journée internationale des droits des femmes ;

IL EST PROPOSÉ, par Madame Marie Bourgoin;
Appuyé par et résolu unanimement;

(suite résolution # 2021-02-027)

QUE la municipalité verse la somme de 75 \$ au centre des femmes de la MRC du Granit pour la journée internationale des droits des femmes.

Adoptée

2021-02-028

Demande des Sentiers Frontaliers

ATTENDU QUE le conseil souhaite soutenir les activités de Sentiers Frontaliers ;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Alfred jr Beaudin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité réponde favorablement à la demande d'avis de conformité qui a été déposé par Sentiers Frontaliers.

Adoptée

2021-02-029

Contribution pour la bibliothèque

ATTENDU QUE le conseil souhaite soutenir les activités de la bibliothèque;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Claude Granger;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité verse la somme de 1 500 \$ au titre d'une contribution annuelle pour la bibliothèque.

Adoptée

7 Affaires nouvelles

2021-02-030

Inscription au Guide de par icitte

ATTENDU QUE le conseil souhaite diffuser les coordonnées de la municipalité dans le « Le Guide de par icitte»;

IL EST PROPOSÉ, par Madame Marie Bourgoïn;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité renouvèle son inscription au prix de 169 \$.

Adoptée

2021-02-031

Recensement 2021

ATTENDU QUE le conseil souhaite soutenir le recensement 2021;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Alfred jr Beaudin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité appuie le Recensement de 2021 et encourage tous les résidents à remplir leur questionnaire du recensement en ligne au www.recensement.gc.ca. Des données du recensement exactes et complètes soutiennent des programmes et des services qui profitent à notre collectivité.

Adoptée

2021-02-032

**Renouvellement de l'entente avec
Hydro-Québec pour les bornes
électriques**

ATTENDU QUE le conseil souhaite maintenir le service d'alimentation pour les voitures électriques ;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Gérard Doyon;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité renouvèle son entente de partenariat pour le développement de bornes de recharge (240 V) électrique;

QUE le directeur général soit mandaté pour signer l'entente.

Adoptée

2021-02-033

Dépôt du rôle de perception

ATTENDU QUE le conseil souhaite informer convenablement la population;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Alfred jr Beaudin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité dépose le rôle de perception.

Adoptée

2021-02-034

Achat de 26 heures Infotech

ATTENDU QUE le conseil souhaite que le personnel dispose d'un soutien de la part d'Infotech ;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Alfred jr Beaudin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité achète 26 heures à Infotech au prix de 1960 \$.

Adoptée

2021-02-035

Déclaration d'intérêt pécunier

ATTENDU QUE le conseil souhaite se conformer à la législation ;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Alfred jr Beaudin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE les élus remettent leurs déclarations d'intérêt pécunier.

Adoptée

2021-02-037

Contribution annuelle à la Croix Rouge

ATTENDU QUE le conseil souhaite recevoir les services de la Croix Rouge;

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Alfred jr Beaudin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité acquitte la contribution annuelle à la croix route au coût de 170 \$.

Adoptée

2021-02-038

**SCHÉMA DE COUVERTURE DE
RISQUES INCENDIE – PLAN DE MISE
EN ŒUVRE POUR L'ANNÉE 8**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les autorités locales et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques incendie doivent adopter, par résolution, et transmettre au ministre, dans les trois (3) mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois a pris connaissance du rapport, préparé par le directeur incendie de la municipalité, du plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8 du Schéma de couverture de risques incendie;

(suite résolution # 2021-02-038)

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur Alfred jr Beaudin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois adopte le rapport du plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8 préparé par le service incendie de la Municipalité à l'égard du Schéma de couverture de risques incendie, et ce, pour l'année 2020.

2021-02-039 **Renouveau du contrat annuel de service avec Infotech**

ATTENDU QUE le conseil souhaite utiliser le logiciel Sygem d'Infotech;

IL EST PROPOSÉ, par Madame Marie Bourgoin;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE la municipalité acquitte les frais de l'abonnement annuel de 6 519.08 \$ à Infotech.

Adoptée

8 Varia

2021-02-040 **Nomination d'une pro-maire**

ATTENDU QUE l'élection de Mme Micheline Robert au poste de mairesse fait en sorte que nous n'avons plus de pro-maire;

IL EST PROPOSÉ, par Claude Granger;
Appuyé par et résolu unanimement;

QUE Madame Marie Bourgoin soit nommée pro-maire.

Adoptée

9 Période de questions

Début 19H51
Fin 19h59

10 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée.
Il est 20h40.

Micheline Robert
Mairesse

MICHEL MARCEAU
Directeur général & Secrétaire-trésorier